



BNP PARIBAS

AGENCE CREDIT BASSIN PARISIEN

207 RUE CARNOT

TSA N° 40225

94120 FONTENAY SOUS BOIS

Tél : +33(0)8 20 89 24 65

Fax : +33(0)1 41 95 45 50

BIC : BNPAFRPPXXX

03111 00932

SAS SOPHROKHEPRI
188 GR CHARLES DE GAULLE
94130 NOGENT SUR MARNE

le 26 août 2015

Référence : IFEEP 2466543

Madame, Monsieur,

Nous vous prions de bien vouloir trouver ci-joint votre exemplaire de l'acte de prêt de 62 700,00 euros.

Nous vous en souhaitons bonne réception et, nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de notre considération distinguée.

Le service client

BNP PARIBAS
AGENCE CRÉDIT BASSIN PARISIEN
TSA 40225
94729 FONTENAY S/S BOIS CEDEX

Entre les soussignés :

- **BNP PARIBAS**, société anonyme au capital de 2.492.372.484 euros, dont le siège social est à PARIS (75009), 16, Boulevard des Italiens, immatriculée sous le n° 662 042 449, RCS PARIS - identifiant CE FR 76662042449 - orias n°07 022 735, représentée par son mandataire : *Sandrine Lofea*

Agissant pour le compte de son agence de NOGENT BALTARD habilité à cet effet, et ci-après dénommée sous le terme générique "**la Banque**" ou "**BNP Paribas**",

de première part,

- la **société SOPHROKHEPRI**, SAS à Associé Unique au capital de 10 000,00 euros, dont le siège social est à NOGENT SUR MARNE 94130, 188 Grande Rue Charles de Gaulle, immatriculée sous le numéro 811 445 410 - RCS CRETEIL, représentée par Madame STROPIANO Evelyne épouse REVELLAT en qualité de Président

ci-après dénommée dans le corps de l'acte sous le terme générique "**'l'Emprunteur**" à moins qu'elle ne soit nommément désignée,

de seconde part,

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Sur la demande de l'Emprunteur, la Banque lui consent un prêt à objet professionnel global d'un montant de 62 700,00 euros (soixante deux mille sept cents euros), et qui ci-après dénommé le "**Prêt**" ou encore le "**Prêt Global**", lequel se décompose en deux tranches :

- la première d'un montant de 22 700,00 euros (vingt deux mille sept cents euros), qui sera ci-après dénommée "**Tranche 1**",

- la seconde d'un montant de 40 000,00 euros (quarante mille euros), qui sera ci-après dénommée "**Tranche 2**"

Ce Prêt Global est consenti avec intervention de la société **France Active Garantie en qualité de co-preneur de risque**, et dans le cadre de son fonds de garantie dénommé "FAG FOGEFI FGIF".

En conséquence ce Prêt sera également soumis aux "Conditions Générales de la garantie France Active Garantie FAG FOGEFI FGIF", ci-après annexées.

TITRE I - CONDITIONS PARTICULIERES

CARACTERISTIQUES DU PRET GLOBAL

Article : Montant et durées des Tranches composant le Prêt Global

Montant du Prêt Global : 62 700,00 euros (soixante deux mille sept cents euros)

Montant de la Tranche 1 : 22 700,00 euros (vingt deux mille sept cents euros)

Durée de remboursement de la Tranche 1 : 63 mois. (hors période d'utilisation, s'il y a)

Montant de la Tranche 2 : 40 000,00 euros (quarante mille euros)

Durée de remboursement de la Tranche 2 : 63 mois (hors période d'utilisation, s'il y a)

Article : Objets financés par chacune des Tranches composant le Prêt Global

Nature de l'objet financé par la Tranche 1

Financement d'un programme d'investissement (mobiliers) suivant les indications et justificatifs communiqués préalablement à la Banque.

Quotités de financement applicables à la Tranche 1

- 100 % du montant (HT) de l'investissement financé au moyen de la Tranche 1 du Prêt Global;

Modalités de réalisation de la Tranche 1

Sous réserve des dispositions de l'article "Conditions d'utilisation du Prêt Global" ci-après, la Banque réalisera la Tranche 1 sur instructions de l'Emprunteur, et en son acquit, en plusieurs fois, par tout moyen propre au commerce de banque.

La preuve de la réalisation de cette Tranche 1 et de son remboursement résultera des écritures de la Banque.

Nature de l'objet financé par la Tranche 2

Financement d'un programme d'investissement (travaux) suivant les indications et justificatifs communiqués préalablement à la Banque.

Quotités de financement applicables à la Tranche 2

- 100 % du montant (HT) de l'investissement financé au moyen de la Tranche 1 du Prêt Global;

Modalités de réalisation de la Tranche 2

Sous réserve des dispositions de l'article "Conditions d'utilisation du Prêt Global" ci-après, la Banque réalisera la Tranche 2 sur instructions de l'Emprunteur, et en son acquit, en plusieurs fois, par tout moyen propre au commerce de banque.

La preuve de la réalisation de cette Tranche 2 et de son remboursement résultera des écritures de la Banque.

Dispositions communes aux modes de réalisation de chacune des Tranches composant le Prêt Global

Les dispositions qui précèdent, ainsi que celles ci-après prévues sous l'article "Conditions d'utilisation du Prêt Global", ne constituent que des obligations à la charge de l'Emprunteur auxquelles il pourra être dérogé si la Banque y consent sans qu'elle ne puisse encourir une responsabilité quelconque à l'égard de quiconque, et notamment de tout garant qui ne pourra en exciper pour se soustraire à son engagement

Article : Conditions d'utilisation du Prêt Global

L'Emprunteur ne pourra exiger d'utilisation au titre du Prêt Global ou de l'une quelconque des prêts ou tranches le composant :

- qu'après signature des présentes;

- qu'après avoir remis à la demande de la Banque la ou les factures relatives aux investissements ci-dessus financés par cette Tranche 1;

Ep
Su

- qu'après avoir remis à la demande de la Banque la ou les factures relatives aux investissements ci-dessus financés par cette Tranche 2;

Article : Assurance BNP Paribas Atout Emprunteur - contrat n°2456/654 (Assurance Décès, Perte Totale et Irréversible d'Autonomie (PTIA), Incapacité Totale/ Temporaire de Travail (ITT), Invalidité Permanente Totale (IPT) et Perte d'Emploi selon la formule choisie lors de l'adhésion)

Adhérent : l'Emprunteur

Assuré : Madame STROPIANO Evelyne épouse REVELLAT (l'Assuré) à concurrence de :
- 100 % de la Tranche 1 ("pourcentage assuré sur l'Assuré au titre de la Tranche 1 du Prêt Global")
- 100 % de la Tranche 2 ("pourcentage assuré sur l'Assuré au titre de la Tranche 2 du Prêt Global")

au contrat d'assurance BNP Paribas Atout Emprunteur n°2456/654, (**l'Assurance**) souscrit par la Banque auprès des compagnies d'assurances CARDIF Assurance-Vie et CARDIF-Assurances Risques Divers (les **Assureurs**) aux Conditions Générales figurant dans la Notice des Conventions d'Assurance n°2456/654 remise à l'adhérent et à l'assuré lors de leur adhésion effectuée antérieurement à ce jour.

Les taux de cotisation ont été déterminé par l'âge de l'assuré, la durée de chaque tranche du Prêt Global, et une éventuelle surprime médicale.

Le montant des cotisations dues par l'Emprunteur au titre de chaque tranche est calculé à partir de ce taux de cotisation, sur le capital emprunté au titre de ladite tranche auquel est appliqué préalablement le "pourcentage assuré" indiqué dans la demande d'adhésion et ci-dessus mentionné.

Le taux de cotisation s'élève

- en ce qui concerne la Tranche 1 à 0,510 pour cent, soit pour un montant de cotisations de 9,65 euros par mois .

- en ce qui concerne la Tranche 2 à 0,510 pour cent, soit pour un montant de cotisations de 17,00 euros par mois .

Conformément à la Notice, l'indemnisation prévue en cas de décès ou de perte totale et irréversible d'autonomie de l'assuré est égale au capital restant dû sur la tranche considérée selon le "pourcentage assuré" sur ladite tranche indiqué dans la "demande d'adhésion" et dans les conditions prévues dans ladite Notice.

En cas de remboursement anticipé partiel le montant des cotisations sur chaque tranche sera recalculé en fonction du capital emprunté déduction faite du montant du remboursement partiel anticipé affecté à chaque tranche considérée.

Article : Frais de dossier: 400,00 euros (prestation non soumise à TVA), exigibles et perçus à la date de signature des présentes sur le ou l'un des comptes ouvert au nom de l'Emprunteur sur les livres de la Banque.

Article : Frais de garantie pour intervention de la société France Active Garantie

Au titre de son intervention dans le présent financement, la société France Active Garantie perçoit de la Banque une commission de 340,50 euros sur la Tranche 1 et 600,00 euros sur la Tranche 2.

A titre de frais de garantie, l'Emprunteur sera redevable envers la Banque du remboursement de cette commission. En conséquence, l'Emprunteur autorise la Banque à débiter son compte de cette somme en une seule fois et d'avance à la date de signature des présentes. Ces frais resteront acquis à la Banque quelle que soit l'issue du Prêt, y compris en cas de remboursement par anticipation.

CONDITIONS FINANCIERES

Conditions financières de la Tranche 1 de 22 700,00 euros du Prêt Global

Intérêts de la Tranche 1 : taux fixe de 2,44 pour cent l'an pendant toute la durée de la Tranche 1 (hors incidence des cotisations à l'Assurance perçues dans les conditions ci-après)

Modalités de remboursement de la Tranche 1

Dates de paiement : Les paiements (au titre des intérêts dus pendant la période d'utilisation et de différé de remboursement du capital, des échéances d'amortissement et du paiement des cotisations à l'Assurance) interviendront mensuellement au quantième de la date des présentes, lequel sera dénommé "Quantième de Paiement"

Détermination des périodes de la Tranche 1

La durée de la Tranche 1 se décompose en deux périodes successives :

- une première période dénommée "Période de Différé de Remboursement du Capital", laquelle comprend la phase d'utilisation de la Tranche 1, pendant laquelle l'Emprunteur sera redevable du paiement des intérêts,
- puis une seconde période dénommée "Période d'Amortissement", pendant laquelle l'Emprunteur remboursera la Tranche 1.

Période de Différé de Remboursement du Capital comprenant la phase d'utilisation de la Tranche 1

La Période de Différé de Remboursement du Capital aura une durée de 6 mois à compter de la date de la première utilisation.

L'Emprunteur devra avoir effectué une première utilisation du Prêt au plus tard dans un délai maximum de 24 mois à compter des présentes (Durée Maximum de Réalisation de la Tranche 1).

Si aucune utilisation n'a lieu avant la fin de la Durée Maximum de Réalisation de la Tranche 1, quelqu'en soit la cause ou le motif, la Tranche 1 sera résiliée de plein droit, l'Emprunteur ne pourra plus se prévaloir de la présente Tranche 1, sauf si une prorogation de cette Durée Maximum de Réalisation de la Tranche 1 est accordée par la Banque.

La période d'utilisation aura une durée de 3 mois à compter de la première utilisation et ne pourra excéder la date d'échéance de la Durée Maximum de Réalisation de la Tranche 1.

Si, au plus tard à la date de fin de la période d'utilisation ci-dessus ou à l'échéance de la Durée Maximum de Réalisation de la Tranche 1, celui-ci n'est pas entièrement réalisé, il sera réduit au montant utilisé, sauf prorogation éventuelle de cette période accordée par la Banque.

Pendant cette Période de Différé de Remboursement du Capital l'Emprunteur sera redevable :

- au titre des périodes d'intérêts sans aucune utilisation, des intérêts calculés sur le montant de la Tranche 1 utilisé au taux annuel fixe et décomptés selon la méthode des nombres de 360 jours annuels et sur un mois de 30 jours;
- au titre des périodes d'intérêts comportant au moins une utilisation, des intérêts calculés sur les montants utilisés au taux mensuel proportionnel au taux fixe annuel et décomptés au nombre de jours calendaires d'utilisation rapporté au nombre de jours calendaires de la période d'intérêts considérée.

Ces intérêts seront perçus pour la première fois :

- soit, au Quantième de Paiement du mois au cours duquel aura lieu la première utilisation de la Tranche 1 si cette première utilisation intervient avant le 7ème Jour Ouvré (*) qui précède ce Quantième de Paiement;
- soit, au Quantième de Paiement du mois suivant le mois de la date de la première utilisation si cette première utilisation intervient dans les 7 Jours Ouvrés qui précèdent ce Quantième de Paiement; puis à compter de cette date mensuellement et à termes échus au même Quantième de Paiement.

(*) Jour(s) Ouvré(s) : désigne les jours où les services centraux des banques fonctionnent pour l'ensemble de leurs activités la journée entière à Paris, les samedi et dimanche étant exclus

Période d'amortissement :

A compter de la fin de la Période de Différé de Remboursement du Capital, la Tranche 1 sera remboursable en 60 versements mensuels constants de 402,26 euros, comprenant chacun une part d'amortissement du capital prêté ainsi que les intérêts calculés au taux fixe ci-dessus mentionné sur le capital restant dû après chaque échéance et qui seront décomptés selon la méthode des nombres de 360 jours annuels et sur un mois de 30 jours.

Le premier remboursement interviendra au Quantième de Paiement qui suivra la fin de la Période de Différé de Remboursement du Capital, ce qui commandera la date des autres remboursements.

Un tableau d'amortissement comprenant l'échéancier des remboursements sera communiqué par la Banque à l'Emprunteur.

Paiement des cotisations à l'Assurance au titre de la Tranche 1

Les cotisations à l'Assurance au titre de la Tranche 1 seront perçues par la Banque pour compte des Assureurs pendant toute la durée de couverture de l'Assurance au titre de cette tranche, mensuellement au Quantième de Paiement ci-dessus défini et pour la première fois au Quantième de Paiement qui suivra la date de signature des présentes.

Conditions financières de la Tranche 2 de 40 000,00 euros du Prêt Global

Intérêts de la Tranche 2 : taux fixe de 2,44 pour cent l'an pendant toute la durée de la Tranche 2 (hors incidence des cotisations à l'Assurance perçues dans les conditions ci-après).

Modalités de remboursement de la Tranche 2

Détermination des périodes de la Tranche 2

La durée de la Tranche 2 se décompose en deux périodes successives :

- une première période dénommée "Période de Différé de Remboursement du Capital", laquelle comprend la phase d'utilisation de la Tranche 2, pendant laquelle l'Emprunteur sera redevable du paiement des intérêts,
- puis une seconde période dénommée "Période d'Amortissement", pendant laquelle l'Emprunteur remboursera la Tranche 2.

Période de Différé de Remboursement du Capital comprenant la phase d'utilisation de la Tranche 2

La Période de Différé de Remboursement du Capital aura une durée de 6 mois à compter de la date de la première utilisation.

L'Emprunteur devra avoir effectué une première utilisation du Prêt au plus tard dans un délai maximum de 24 mois à compter des présentes (Durée Maximum de Réalisation de la Tranche 2).

Si aucune utilisation n'a lieu avant la fin de la Durée Maximum de Réalisation de la Tranche 2, quelqu'en soit la cause ou le motif, la tranche 2 sera résiliée de plein droit, l'Emprunteur ne pourra plus se prévaloir de la présente Tranche 2, sauf si une prorogation de cette Durée Maximum de Réalisation de la Tranche 2 est accordée par la Banque.

La période d'utilisation aura une durée de 3 mois à compter de la première utilisation et ne pourra excéder la date d'échéance de la Durée Maximum de Réalisation de la Tranche 2.

Si, au plus tard à la date de fin de la période d'utilisation ci-dessus ou à l'échéance de la Durée Maximum de Réalisation de la Tranche 2, celui-ci n'est pas entièrement réalisé, il sera réduit au montant utilisé, sauf prorogation éventuelle de cette période accordée par la Banque.

Pendant cette Période de Différé de Remboursement du Capital l'Emprunteur sera redevable :

- au titre des périodes d'intérêts sans aucune utilisation, des intérêts calculés sur le montant de la Tranche 2 utilisé au taux annuel fixe et décomptés selon la méthode des nombres de 360 jours annuels et sur un mois de 30 jours;
- au titre des périodes d'intérêts comportant au moins une utilisation, des intérêts calculés sur les montants utilisés au taux mensuel proportionnel au taux fixe annuel et décomptés au nombre de jours calendaires d'utilisation rapporté au nombre de jours calendaires de la période d'intérêts considérée.

Ces intérêts seront perçus pour la première fois :

- soit, au Quantième de Paiement du mois au cours duquel aura lieu la première utilisation de la Tranche 2 si cette première utilisation intervient avant le 7ème Jour Ouvré (*) qui précède ce Quantième de Paiement;
- soit, au Quantième de Paiement du mois suivant le mois de la date de la première utilisation si cette première utilisation intervient dans les 7 Jours Ouvrés qui précèdent ce Quantième de Paiement; puis à compter de cette date mensuellement et à termes échus au même Quantième de Paiement.

(*) Jour(s) Ouvré(s) : désigne les jours où les services centraux des banques fonctionnent pour l'ensemble de leurs activités la journée entière à Paris, les samedi et dimanche étant exclus

Période d'amortissement :

A compter de la fin de la Période de Différé de Remboursement du Capital, la Tranche 2 sera remboursable en 60 versements mensuels constants de 708,84 euros, comprenant chacun une part d'amortissement du capital prêté ainsi que les intérêts calculés au taux fixe ci-dessus mentionné sur le capital restant dû après chaque échéance et qui seront décomptés selon la méthode des nombres de 360 jours annuels et sur un mois de 30 jours.

Le premier remboursement interviendra au Quantième de Paiement qui suivra la fin de la Période de Différé de Remboursement du Capital, ce qui commandera la date des autres remboursements.

Un tableau d'amortissement comprenant l'échéancier des remboursements sera communiqué par la Banque à l'Emprunteur.

Paiement des cotisations à l'Assurance au titre de la Tranche 2

Les cotisations à l'Assurance au titre de la Tranche 2 seront perçues par la Banque pour compte des Assureurs pendant toute la durée de couverture de l'Assurance au titre de cette tranche, mensuellement au Quantième de Paiement ci-dessus défini et pour la première fois au Quantième de Paiement qui suivra la date de signature des présentes.

Article : Taux Effectif Global (TEG) : Pour satisfaire aux dispositions des articles L-313.1 et suivants du Code de la Consommation, il est précisé à titre indicatif que, pour une utilisation unique de chacune des tranches composant le Prêt Global à la date des présentes, le Taux Effectif Global de chaque tranche du Prêt Global calculé selon la méthode légale actuellement en vigueur s'élève à la date des présentes :

- en ce qui concerne la Tranche 1 à 4,15 pour cent l'an, à partir d'un taux actuariel mensuel de 0,346 pour cent,
- en ce qui concerne la Tranche 2 à 4,01 pour cent l'an, à partir d'un taux actuariel mensuel de 0,335 pour cent.

Article : Mobilisation : La Banque se réserve la faculté de mobiliser sa créance résultant du Prêt dans les conditions prévues aux articles L.313-36 à L.313-41 du Code Monétaire et Financier.

Article : Modalités et lieu de paiement : Le jour de l'échéance d'une somme devenue exigible, l'Emprunteur autorise la Banque à débiter le ou l'un des comptes alors ouverts sur ses livres au nom de l'Emprunteur, du montant nécessaire au règlement des sommes devenues exigibles. Le présent Prêt est exclu de toute convention de compte courant. Tous les paiements à faire en vertu des présentes auront lieu à l'Agence NOGENT BALTARD de la Banque dont l'adresse est à NOGENT SUR MARNE 94130, 14 Grande rue Charles de Gaulle .

TITRE II - CONDITIONS GENERALES

Article : DISPOSITIONS PARTICULIERES RELATIVES AU REGIME D'INTERVENTION DE LA SOCIETE FRANCE ACTIVE GARANTIE

En raison de l'obligation d'information de la société France Active Garantie par la Banque, telle que notamment définie dans les "Conditions Générales de la Garantie de France Active Garantie", ci-après annexées, l'Emprunteur autorise expressément la Banque à communiquer à la société France Active Garantie toutes informations le concernant et notamment :

- du déclassement en "défaut" et du reclassement en "sain" de l'Emprunteur ou du Prêt, dans les deux mois de l'entrée et de la sortie du défaut,
- le présent acte de prêt, ses éventuelles garanties ainsi que les informations relatives au fonctionnement et au remboursement du Prêt (échéances impayées notamment, remboursement anticipé) ou au non respect des conditions du Prêt,
- tout fait susceptible d'entraîner la résiliation du Prêt et notamment ceux de nature à modifier de façon importante la structure financière de l'Emprunteur tel que fusion, apport en société, vente ou échange d'actif ou la consistance de son actif.

Article : ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

Tant que l'Emprunteur sera susceptible d'être débiteur en vertu des présentes, il ne pourra à moins d'accord préalable et écrit de la Banque:

- contracter des dettes dont les charges éventuelles cumulées avec ses emprunts actuels risquent d'excéder ses facultés de remboursement;
- céder ses actifs immobiliers ou apporter tout ou partie de son patrimoine immobilier à un tiers;
- aliéner, remettre en nantissement, donner en gérance tout fonds de commerce et le matériel en dépendant, sauf le matériel nouveau qui serait financé et remis en nantissement dans les termes des Articles L-525.1 et suivants du Code de Commerce;

le tout à peine de se voir appliquer les dispositions de l'Article "Exigibilité Anticipée".

Article : DECLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR

A la date des présentes l'Emprunteur déclare et garantit :

- qu'il est une société régulièrement constituée, qu'il peut valablement conclure le présent contrat et remplir toutes les obligations qui en découlent pour lui, et notamment que sa signature, et s'il y a, la signature des actes de garanties, ont été dûment autorisées dans les formes légales et/ou statutaires requises;

- que les engagements découlant des présentes, et le cas échéant des sûretés y afférentes, ne heurtent en aucune manière un quelconque engagement, une quelconque disposition contractuelle, réglementation ou autre qui lui est applicable ou qui pourrait le lier;

- que les documents financiers remis à la Banque pour les besoins des présentes sont exacts; qu'ils ont été établis selon les principes comptables généralement appliqués en France et qu'ils donnent une image fidèle de son actif, de son passif et de ses résultats pour chaque exercice;
- que depuis la date de clôture de son dernier exercice, il n'est survenu aucun événement, notamment de nature juridique, financière ou commerciale susceptible d'avoir un effet défavorable important sur son activité, son patrimoine, sa situation économique ou sa rentabilité et qui n'ait été porté à la connaissance de la Banque préalablement à la conclusion des présentes;
- qu'aucune instance, action, procès ou procédure administrative n'est en cours ou, à sa connaissance, n'est sur le point d'être engagée pour interdire ou empêcher la signature ou l'exécution des présentes ou qui pourrait avoir des conséquences défavorables significatives sur son activité, ses actifs ou sur sa situation financière;
- que ses actifs sont valablement assurés pour une valeur au moins égale à leur valeur de reconstruction et/ou de remplacement auprès d'une Compagnie d'Assurances notoirement solvable;
- qu'il est à jour dans ses paiements vis-à-vis de ses salariés, des administrations fiscales, caisse de sécurité sociale et d'allocation familiale;
- qu'il n'existe pas de fait ou d'événement susceptible de constituer l'un quelconque des cas d'exigibilité anticipée ci-après convenus.

Article : COMMUNICATIONS A FAIRE A LA BANQUE

Pendant toute la durée d'exécution des présentes, l'Emprunteur devra :

- remettre à la Banque, dès leur établissement et au plus tard dans un délai maximum de trois mois à compter de la clôture de chaque exercice, les copies certifiées conformes, par ses commissaires aux comptes, de ses bilans annuels, compte de résultats ainsi que de tous documents exigés par la loi ou la réglementation applicable, accompagnés des rapports des commissaires aux comptes ;
- remettre à la Banque, au plus tard dans un délai de trois mois à compter de la clôture de chaque exercice, la copie de ses liasses fiscales certifiées conformes par son dirigeant ;
- adresser à la Banque, dès leur établissement, les procès-verbaux de ses assemblées ordinaires et/ou extraordinaires, ainsi que tous documents relatifs à sa gestion prévisionnelle ;
- informer la Banque dans un délai maximum de quinze (15) jours calendaires à compter de l'événement constitutif, de toutes transformations d'ordre juridique le concernant, ainsi que de tout événement susceptible de diminuer la valeur économique ou juridique des garanties qui ont pu ou pourront être conférées à la Banque, ou d'affecter de façon significative la valeur de son patrimoine, ou d'augmenter le volume de ses engagements envers tous tiers, ou encore d'affecter sérieusement sa capacité à rembourser le Prêt ;
- communiquer à la Banque, à première demande de sa part, tous documents ou informations sur sa situation économique, comptable, financière ou juridique que la Banque pourra raisonnablement exiger ;
- informer la Banque de tous projets relatifs à une modification significative de son actionnariat, et notamment, ceux qui auraient pour conséquence de donner son contrôle à une société nouvelle ou à un groupe nouveau;
- informer immédiatement la Banque de tous faits, événements ou circonstances susceptibles de constituer l'un quelconque des cas ci-après mentionnés sous l'Article "Exigibilité Anticipée".

Article : REMBOURSEMENT ANTICIPE DU PRET GLOBAL

L'Emprunteur pourra procéder au remboursement anticipé du présent Prêt Global en tout ou partie, sous réserve d'un préavis d'un mois notifié par lettre recommandée avec accusé de réception à l'Agence de la Banque où est comptabilisé le présent Prêt Global.

Tout remboursement anticipé partiel devra être au moins égal à dix pour cent du montant initial du Prêt Global à moins qu'il ne s'agisse de son solde, et ne pourra intervenir au titre du montant du remboursement anticipé partiel de chaque tranche qu'à une date d'amortissement de la tranche sur laquelle s'imputera le remboursement anticipé.

Tout remboursement anticipé partiel devra s'imputer proportionnellement sur chacune des tranches composant le Prêt Global, sauf accord express de la Banque

Un remboursement anticipé total pourra intervenir à tout moment.

- remboursement anticipé de la Tranche 1 du Prêt Global

En cas de remboursement anticipé de la Tranche 1 du Prêt Global, il sera alors perçu par la Banque une somme payable le jour de la prise d'effet du remboursement anticipé, correspondant à deux mois d'intérêts par année restant à courir sur ladite tranche à la date du remboursement anticipé, calculés au taux du contrat d'origine sur le montant du remboursement anticipé de ladite tranche.

D'un commun accord cette somme sera déterminée en fonction de la formule de calcul suivante:

$$(m/12) \times (i/12) \times 2 \times RA$$

m = le nombre de mois restant à courir à la date du remboursement anticipé sur la Tranche 1;

i = taux d'intérêt annuel de la Tranche 1 à l'origine;

RA = le capital restant dû sur la Tranche 1 à la date du remboursement anticipé s'il s'agit d'un remboursement anticipé total ou le montant remboursé par anticipation s'il s'agit d'un remboursement anticipé partiel.

Un montant minimum de perception au titre de cette Tranche 1 est fixé à 387,00 euros.

Tout remboursement anticipé de cette Tranche 1 aura un caractère définitif et ne pourra donner lieu à de nouvelles utilisations. En outre, tout remboursement anticipé partiel de cette Tranche 1 s'imputera sur les échéances de remboursement de cette tranche les plus éloignées.

- remboursement anticipé de la Tranche 2 du Prêt Global

En cas de remboursement anticipé de la Tranche 2 du Prêt Global, il sera alors perçu par la Banque une somme payable le jour de la prise d'effet du remboursement anticipé, correspondant à deux mois d'intérêts par année restant à courir sur ladite tranche à la date du remboursement anticipé, calculés au taux du contrat d'origine sur le montant du remboursement anticipé de ladite tranche.

D'un commun accord cette somme sera déterminée en fonction de la formule de calcul suivante:

$$(m/12) \times (i/12) \times 2 \times RA$$

m = le nombre de mois restant à courir à la date du remboursement anticipé sur la Tranche 2;

i = taux d'intérêt annuel de la Tranche 2 à l'origine;

RA = le capital restant dû sur la Tranche 2 à la date du remboursement anticipé s'il s'agit d'un remboursement anticipé total ou le montant remboursé par anticipation s'il s'agit d'un remboursement anticipé partiel.

Un montant minimum de perception au titre de cette Tranche 2 est fixé à 387,00 euros.

Tout remboursement anticipé de cette Tranche 2 aura un caractère définitif et ne pourra donner lieu à de nouvelles utilisations. En outre, tout remboursement anticipé partiel de cette Tranche 2 s'imputera sur les échéances de remboursement de cette tranche les plus éloignées.

Article : ASSURANCE BNP Paribas Atout Emprunteur contrat n°2456/654

A l'adhérent comme à tout assuré au contrat d'assurance BNP Paribas Atout Emprunteur n°2456/654, souscrit par la Banque auprès des compagnies d'assurances CARDIF Assurance-Vie et CARDIF Assurances Risques Divers (les Assureurs), mentionnée aux Conditions Particulières, la Banque a remis préalablement à la conclusion des présentes, une Notice des Conventions d'Assurance n°2456/654 dont l'adhérent et chaque assuré déclare avoir pris connaissance.

Il est expressément entendu que le paiement d'une somme quelconque au titre de chaque demande d'assurance n'implique pas que les risques aient été acceptés par les Assureurs et que chaque assurance ait pris effet. L'adhérent et/ou chaque assuré renonce expressément à tirer argument de tout paiement de cotisations pour prétendre au bénéfice dudit contrat d'assurance.

Toute cotisation et éventuellement toute surprime seront dues au fur et à mesure de chaque admission définitive. Elles seront restituées, en tout ou partie, au cas où il s'avérerait qu'elles n'étaient pas dues par suite du rejet par les Assureurs de la demande d'assurance audit contrat n°2456/654.

Tant que la Banque n'aura pas obtenu l'accord définitif des Assureurs sur la prise en compte de l'assurance de chaque personne devant être assurée au titre du contrat n°2456/654 dans les conditions prévues au paragraphe "Assurance BNP Paribas Atout Emprunteur contrat n°2456/654" ci-dessus, elle pourra s'opposer à toute demande de mise à disposition des fonds du présent Prêt Global ou de l'une quelconque de ses tranches.

En cas de décès d'un assuré, avant que le Prêt Global ne soit intégralement réalisé, le surplus des sommes réglées par les Assureurs après complet remboursement de la Banque sera versé aux héritiers de l'assuré décédé ou à défaut à ses ayants-droit.

Article : EXIGIBILITE ANTICIPEE

La totalité des sommes dues en principal, intérêts, frais et accessoires, au titre des présentes, deviendra immédiatement exigible et aucune autre utilisation ne pourra être réclamée à la Banque en cas de liquidation judiciaire, cessation d'exploitation ou cessation d'activité de l'Emprunteur, ainsi que dans tous les cas de déchéance du terme prévus par la loi.

De même, aucune utilisation ne pourra être réclamée à la Banque et/ou la Banque pourra rendre le Prêt Global exigible par anticipation quinze jours après une notification faite à l'Emprunteur par lettre recommandée avec accusé de réception, sans qu'il soit besoin d'aucune formalité judiciaire dans l'un quelconque des cas suivants :

- en cas de non-paiement à bonne date d'une somme quelconque devenue exigible,
- en cas de comportement gravement répréhensible de l'Emprunteur, comme au cas où sa situation s'avérerait irrémédiablement compromise au sens de l'article L.313-12 du code monétaire et financier ;

- au cas où l'une quelconque des déclarations faites par l'Emprunteur aux termes des présentes ou dans toute attestation écrite faite par un mandataire de l'Emprunteur pour les besoins des présentes, se révèle avoir été inexacte au moment où elle a été faite ou réitérée, ou cesse d'être exacte sur un point important ;
- en cas de fusion, scission, liquidation amiable ou dissolution de l'Emprunteur ;
- en cas de cession de l'entreprise de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure amiable ou collective,
- en cas de modification de la forme juridique de l'Emprunteur ou de son objet social, ou de transfert de son siège social hors de France métropolitaine, sans l'accord de la Banque ;
- au cas où les intérêts et commissions du Prêt Global ou de l'une quelconque de ses tranches deviendraient passibles d'un impôt ou d'une taxe quelconque auquel ils ne sont pas actuellement assujettis, à moins que l'Emprunteur n'acquitte cette charge fiscale, de telle sorte que la Banque n'ait rien à supporter de ce chef ;
- à défaut de paiement à bonne date par l'Emprunteur d'une somme due à quiconque, et notamment ses contributions, taxes, cotisations sociales et autres et qui serait susceptible d'engendrer des conséquences manifestement dommageables sur le bon remboursement du Prêt ;
- en cas de modification importante de la nature, la capacité ou du patrimoine de l'Emprunteur, ainsi que sa structure juridique, financière, industrielle ou commerciale sauf accord expresse de la Banque ;
- en cas d'incident de paiement de l'Emprunteur déclaré à la Banque de France,
- en cas de non-respect, fausse déclaration ou inexécution par l'Emprunteur, ou par tout garant, d'une quelconque obligation leur incombant tant aux termes du présent acte, que de tout acte de garantie ou de tout avenant, qui en seraient la suite ou la conséquence, comme aussi en cas d'inexécution par l'un d'entre eux, de tous engagements pouvant avoir une conséquence sur la validité juridique ou sur la valeur économique de toute sûreté ou garantie constituée tant aux termes des présentes que par acte séparé.
- en cas de déclaration inexacte ou incomplète faite à la Banque ou aux Assureurs en vue de toute adhésion au contrat d'Assurance, comme en cas de non-paiement de toute somme due au titre des cotisations d'Assurance,
- en cas de décès de la ou des personnes assurées par l'Assurance,
- en cas de non-respect par l'Emprunteur des obligations le concernant contenues dans les "Conditions Générales de la Garantie France Active Garantie", ci-après annexées, ou en cas d'inexécution de l'une de ses obligations figurant sous l'Article "Dispositions particulières relatives au régime d'intervention de la société France Active Garantie";

Les sommes ainsi devenues exigibles ainsi que toute somme non payée à son échéance normale ou anticipée et tous frais et débours qui seraient avancés par la Banque à l'occasion du présent Prêt Global ou de l'une quelconque de ses tranches seront tous productifs d'intérêts.

Ces intérêts seront calculés pour les sommes dues au titre de chaque tranche composant le Prêt Global ou dues au prorata de chaque tranche au taux de ladite tranche alors applicable majoré de 3,00 pour cent l'an.

Cette stipulation ne pourra nuire à l'exigibilité survenue et, par suite, valoir accord de délai de règlement. Les intérêts seront capitalisés, s'ils sont dus, pour une année entière, conformément à l'article 1154 du Code Civil.

Article : FRAIS ET DROITS DIVERS A LA CHARGE DE L'EMPRUNTEUR

L'Emprunteur supportera tous frais, droits, taxes (droits d'enregistrement, ...) et honoraires relatifs au présent acte ainsi qu'à la constitution des garanties, s'il y a, et à leur renouvellement, et à l'information annuelle des cautions, s'il y a, et d'une manière générale, de tous ceux qui seraient afférents au présent acte ou qui en seraient la suite ou la conséquence, y compris toutes avances pour frais de conservation des garanties constituées, ainsi que les rémunérations et frais susceptibles d'être dus au titre des modifications qui seraient apportées aux présentes.

En outre, tous droits ou taxes quelconques, présents et à venir, sur les intérêts ou le principal des sommes qui pourront être dues par l'Emprunteur, seront à sa charge y compris ceux dont la Banque serait légalement débitrice.

Au cas où la Banque produirait à un ordre ou à une distribution judiciaire dans le cadre de la procédure de recouvrement de sa créance, elle aurait droit à une indemnité fixée à forfait à trois pour cent du capital de sa créance.

Article : IMPUTATION CONVENTIONNELLE DES PAIEMENTS

De convention expresse, il est convenu et accepté par l'Emprunteur que tout paiement partiel sera imputé en priorité sur les frais et accessoires, puis sur les indemnités, puis sur les intérêts de retard, puis les commissions, s'il y a, puis sur les intérêts conventionnels, enfin sur le principal.

Article : INFORMATIQUE ET LIBERTES - AUTORISATION DE COMMUNICATION D'INFORMATIONS

Les informations nominatives recueillies dans le présent acte seront utilisées pour les nécessités de la gestion interne ou pour satisfaire aux obligations légales et réglementaires. Elles pourront donner lieu à l'exercice du droit d'accès et de rectification dans les conditions de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'Informatique, aux Fichiers et aux Libertés, par courrier adressé à **BNP Paribas APAC TDC Val de Marne, TSA 30233, 94729 FONTENAY SOUS BOIS Cedex**. Le responsable du traitement est BNP Paribas.

L'Emprunteur autorise expressément la Banque, pendant la durée des présentes, à communiquer les informations le concernant :

- à **France Active Garantie**, ainsi qu'à toute entité dépendant de France Active Garantie et qui interviendrait au titre du présent Prêt,
- aux sous-traitants qui exécuteraient pour le compte de la Banque certaines tâches matérielles et techniques afférentes aux présentes,
- aux sociétés de caution mutuelle ou organismes de garantie financière ou aux sociétés de recouvrement chargées d'effectuer pour le compte de la Banque au recouvrement de la créance objet des présentes,
- aux organismes de refinancement qui interviendraient dans cette opération, ainsi qu'à leurs mandataires directs auxquels ces organismes seraient susceptibles d'avoir recours notamment pour le suivi et l'encaissement de la créance objet des présentes,

- aux sociétés du groupe BNP Paribas, en vue de la présentation des produits et services gérés par ces sociétés aux fins de sollicitations commerciales (liste des sociétés du groupe BNP Paribas disponible à l'adresse ci-dessus).

Nota : l'Emprunteur pourra s'opposer par courrier adressé à l'adresse ci-dessus à recevoir ces sollicitations commerciales en précisant le mode de sollicitation refusée - courrier, téléphone - et en indiquant si cette opposition concerne l'ensemble du groupe BNP Paribas ou uniquement les filiales BNP Paribas.

Enfin, toute déclaration fautive ou irrégulière pourra faire l'objet d'un traitement spécifique destiné à prévenir la fraude.

Article : ANNEXES

Aux présentes sont annexés les documents suivants qui font partie intégrante du présent contrat de prêt:

Annexe 1 - "Conditions Générales de la Garantie France Active Garantie (FAG FOGEFI FGIF)" applicables au présent Prêt.

Article : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, domicile est élu :

- pour la Banque en son agence de NOGENT BALTARD , dont l'adresse est à NOGENT SUR MARNE 94130, 14 Grande rue Charles de Gaulle .

- pour l'Emprunteur en son siège social sus-indiqué,

Il est expressément fait attribution de compétence aux Tribunaux du ressort de l'Agence de la Banque mentionnée sous l'Article "Lieu de paiement" et à défaut de précision aux tribunaux de PARIS, pour toutes les instances et procédures et ce, même en cas de pluralité d'instances ou de parties, ou même d'appel en garantie.

Fait et passé à NOGENT SUR MARNE ,
en 2 exemplaires.

le 20 Août 2015

Le présent contrat est établi sur 14 pages

Approuvé :

Mots rayés nuls : _____

Lignes rayées nulles : _____

Renvois : _____

Mots rajoutés : _____

Initiales :

signatures

BNP PARIBAS
S. Logez
signature vérifiée par *S. Logez*
Agence Nogent Baltard
14 gde rue Charles de Gaulle
94130 NOGENT SUR MARNE

EMPRUNTEUR
lu et approuvé
REVELLAT Evelyne
PDG SophroKhepi SASU
[Signature]

ER
SR

Conditions générales de la garantie FRANCE ACTIVE GARANTIE FAG FOGEFI FGIF

Article 1- Objet et durée de la garantie FAG FOGEFI

La garantie FAG FOGEFI est une garantie à perte finale qui ne bénéficie qu'à l'établissement prêteur et à lui seul, dans les conditions définies ci-après. Il ne s'agit pas d'une caution solidaire. En conséquence, la garantie FAG FOGEFI ne peut être invoquée par les tiers, notamment le Bénéficiaire du concours ou ses garants, pour contester tout ou partie de leur dette.

La garantie FAG FOGEFI couvre, à concurrence du pourcentage indiqué dans la notification, le montant du capital restant dû. Ce montant s'entend de la perte finale en capital établi au terme des procédures de recouvrement définies à l'article 5.1, à l'exclusion de tous intérêts, frais et accessoires.

Elle couvre exclusivement le risque afférent au nombre de mois précisé dans la notification, différé d'amortissement compris, à compter de la date de déblocage du prêt, y compris lorsque la durée du concours est supérieure à celle précisée dans la notification.

En conséquence, l'établissement prêteur s'interdit d'appeler la garantie FAG FOGEFI si la date du premier incident de paiement non régularisé intervient au-delà de la durée de la garantie précisée dans la notification.

Article 2- Conditions d'acquisition de la garantie FAG FOGEFI

La garantie est acquise au prêteur et à lui seul :

- si le concours est mis en place dans les six mois au plus, jour pour jour, à compter de la date d'accord (mentionnée sur la notification) ;
- après réception par le Back Office de France Active, de l'ensemble des justificatifs attachés à la mise en place du prêt (justificatif d'immatriculation, copie du contrat de prêt signé, du tableau d'amortissement ou, à défaut, de l'information portant sur la date de premier déblocage du prêt et des modalités de remboursement) ;
- après réception du règlement de la commission précisée dans la notification.

Ces conditions sont cumulatives. La garantie sera caduque de plein droit si ces éléments ne parviennent pas au Back Office de France Active dans un délai d'un mois maximum, à compter de la date de déblocage des fonds.

Une fois que la garantie FAG FOGEFI est confirmée au prêteur, le paiement de la commission est définitif, et aucun remboursement ne sera effectué.

La confirmation de la notification adressée par FAG au prêteur est le seul élément probant de la prise d'effet de la garantie FAG FOGEFI.

Article 3- Engagements de l'établissement prêteur

Sous peine de déchéance de la garantie, l'établissement prêteur s'engage :

- A respecter les dispositions spécifiques de l'article L313-21 du code monétaire et financier ainsi que la réglementation en vigueur relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.
- A ne prendre aucune hypothèque conventionnelle ou judiciaire en garantie du crédit, ou à procéder à une saisie immobilière pour le recouvrement de la créance garantie, sur le logement servant de résidence principale au bénéficiaire du concours, s'il s'agit d'une personne physique ou d'une entreprise individuelle. Cette interdiction s'applique en toutes circonstances et sans limite de temps ; notamment après règlement de la garantie ou en cas de déchéance de la garantie par FAG, ou de renonciation à la garantie par l'établissement prêteur.
- A ne prendre aucune caution personnelle.
- A informer FAG de tout incident et procédures dans les conditions prévues à l'article 4.
- A ne pas consentir de remises ou délais de paiement au Bénéficiaire, autres que ceux prévus initialement dans le contrat de prêt, sans l'accord écrit préalable de FAG.

Article 4- Informations de l'établissement prêteur à FAG

L'établissement prêteur devra informer FAG du déclassement en défaut et du reclassement en sain du bénéficiaire ou du crédit, au sens de la réglementation bancaire, au plus tard dans les deux mois qui suivent la date du déclassement en défaut et du reclassement en sain.

Si l'établissement prêteur n'est pas à même de remplir cette obligation, il devra informer FAG du défaut de paiement d'une échéance, et d'une manière générale, de tout incident de paiement dans les 30 jours suivant la constatation de cet incident ; sauf accord spécifique expressément convenu entre FAG et l'établissement prêteur.

Dans les deux cas, sera considérée comme tardive toute information survenue au-delà des délais susvisés. L'engagement de la garantie FAG FOGEFI sera alors ramené à l'encours garanti à la date du déclassement en défaut ou à la date de l'échéance non payée, diminué du montant de la ou des échéance(s) ayant fait l'objet d'une déclaration tardive.

A compter de la première information faite à FAG concernant un incident de paiement, l'établissement prêteur devra informer FAG de l'évolution ou la régularisation de cet incident dans les 9 mois. A défaut, FAG considérera de plein droit ce dossier comme reclassé en sain.

Pendant la durée de la garantie, l'établissement prêteur devra également informer FAG de tout remboursement du prêt par anticipation, ou de tout fait susceptible de modifier de façon importante la structure de l'entreprise ou la consistance de son actif.



Article 5- Mise en œuvre de la garantie FAG FOGEFI

5.1 – Procédure de recouvrement préalable

L'établissement prêteur devra engager toutes les diligences nécessaires en vue du recouvrement de la totalité de la créance échue et non réglée, et tiendra FAG informée du déroulement de la procédure et de l'état des recouvrements.

Ce n'est qu'au terme du défaut de recouvrement de trois échéances mensuelles (ou deux échéances trimestrielles) consécutives, ou du déclassement en défaut du bénéficiaire ou du crédit et lorsque l'établissement prêteur aura prononcé la déchéance du terme et aura engagé une procédure de recouvrement à l'encontre de l'emprunteur que la garantie pourra être appelée par lettre adressée à FAG.

Cette lettre devra être accompagnée des justificatifs suivants :

- tableau d'amortissement définitif (si un tel tableau n'a pas été édité et communiqué à FAG lors de la confirmation de la garantie),
- lettre de déchéance du terme et/ou lettre de déclaration de créance,
- copie des garanties prises (nantissement avec mention du rang...),
- copie des actes de la procédure de recouvrement (signification de l'injonction de payer, signification de l'assignation...),
- décompte détaillé et actualisé de la créance restant due.

5.2 – Versement d'une avance de garantie par FAG

Dès l'appel en garantie adressé à FAG dans les conditions de l'article 5.1 et dans le cadre de la garantie FAG FOGEFI au titre du FGIF (Fonds de Garantie à l'Initiative des Femmes) exclusivement, l'établissement prêteur pourra, à sa demande, recevoir une somme représentant 25% du montant du capital restant dû à l'exclusion des intérêts, frais et accessoires.

Ce paiement réalisé à titre d'avance s'imputera sur le solde de la garantie consentie par FAG à l'établissement prêteur.

Le règlement du solde de la garantie interviendra au terme de l'ensemble des procédures de recouvrement et après transmission à FAG des justificatifs d'insolvabilité de l'emprunteur.

Il est précisé que le cumul des cautions simples (engagements d'autres organismes délivrant des garanties) prises par l'établissement prêteur ne peut dépasser 80% de l'encours garanti. En cas de dépassement, la quotité garantie par FAG et précisée dans la notification sera réduite au prorata des autres, pour que leur cumul ne puisse dépasser 80%.

FAG appliquera cette réduction dès l'appel en garantie.

5.3 – Remboursement

Les garanties prises ou mises en jeu à l'occasion du prêt garanti le sont pour compte commun.

Dans l'hypothèse où des remboursements seraient effectués à l'établissement prêteur par le bénéficiaire du prêt, ainsi que dans le cas où des remboursements proviendraient de la réalisation des sûretés prévues au contrat de prêt, l'établissement prêteur reversera en priorité à FAG les sommes ainsi recouvrées à concurrence de son avance de garantie.

Article 6- Déchéance de la garantie FAG FOGEFI

Dès lors que les conditions de mise en œuvre de la garantie FAG FOGEFI énoncées à l'article 5.1 sont réunies, l'établissement prêteur doit en informer FAG dans un délai d'un an. A défaut, l'établissement prêteur sera réputé de plein droit avoir renoncé à la garantie de FAG qui sera définitivement déchargée de ses obligations à son égard.

Article 7- Acceptation des conditions générales

L'utilisation du prêt implique l'acceptation par l'établissement prêteur des présentes conditions générales et des conditions particulières de la garantie FAG FOGEFI figurant sur la notification.